

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 22 janvier.

ACHAT DE VINS PAR COMMISSIONNAIRE. — REVENTE. — REVENDICATION. — SUBROGATION. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le commissionnaire qui a acheté une partie de vins pour le compte d'un négociant qui lui a donné avis de la revente de ces vins à un tiers, aux risques et périls duquel ils ont été mis, peut-il les revendiquer soit comme subrogé aux droits du vendeur primitif, soit de son chef, aux termes de l'article 577 du Code de commerce ? (Non.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

La Cour,

Considérant qu'au mois de septembre 1840, Traffort a acheté de Brochard six tonneaux contenant chacun quatre barriques de vin de Bordeaux des lagunes de 1840, provenant de la veuve Piston, et qu'il lui en a payé le prix, montant à 9,000 francs;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause, et notamment de la correspondance des parties, que ces vins achetés, par Gasquet et compagnie, de la veuve Piston, pour le compte de Brochard, avaient été déposés à Bordeaux dans le chai de Gauthier, aux frais, risques et périls de Traffort, et pour y être mis à sa disposition; qu'au mois de mars suivant ce dernier s'est transporté à Bordeaux, et a pris lui-même livraison desdits vins, après les avoir goûtés et fait soustraire en sa présence;

Considérant que lesdits Gasquet et compagnie ayant agi, d'après les ordres, pour le compte de Brochard, et comme ses commissionnaires, ne peuvent, quant au paiement fait par eux à la veuve Piston, invoquer les principes de la subrogation; que, d'un autre côté, n'étant point, à l'égard de Brochard, vendeurs desdits vins, ils ne se trouvent pas dans le cas de la revendication prévue par l'article 577 du Code de commerce, relativement à des vins qui, dans tous les cas, avaient été livrés à Brochard, failli;

Infirmes; au principal, condamne solidairement Gasquet et C^e et le syndic de la faillite Brochard à livrer à Traffort les vins dont il s'agit, sinon à lui en payer la valeur (9,000 fr.); condamne Gasquet et C^e à garantir et indemniser le syndic Brochard de la condamnation contre lui prononcée.

(Plaidant M^e Moulin pour Traffort, appelant; M^e Alibert pour Gasquet et C^e, intimés.)

NOTA. — La question de revendication du chef de Gasquet et C^e se jugeait par le fait : ils n'étaient pas vendeurs à l'égard de Brochard, et d'ailleurs il y avait eu livraison par eux non seulement à Brochard, leur commettant, dont ils avaient suivi la foi, mais encore à Traffort, acquéreur de Brochard, qui lui avait fait connaître la revente. La question de subrogation aux droits du vendeur primitif était-elle plus délicate? nous ne le pensons pas, quoiqu'il y ait, dit-on, des arrêts qui ont jugé le contraire, ce que nous n'avons pas d'ailleurs vérifié; mais il nous semble que la revendication par voie de subrogation était également inadmissible : ils avaient en effet acheté de la veuve Piston, d'ordre et pour le compte de Brochard, c'était Brochard lui-même qui avait acheté et payé par son mandataire, et un mandataire ne saurait être subrogé aux droits de celui qu'il a payé contre son mandant, vis-à-vis duquel il n'a que l'action *mandati*. A la vérité, ils avaient, comme commissionnaires, un privilège sur les marchandises pour leurs avances, et notamment pour le paiement par eux fait du prix pour l'achat de Brochard; mais ce privilège, ils l'avaient volontairement perdu par la double livraison qu'ils avaient faite à leur commettant et à l'acquéreur de celui-ci.

Il y a bien entre le mandataire simple et le commissionnaire cette différence que celui-ci a ce que n'a pas celui-là, un privilège sur les valeurs qu'il a entre les mains : c'est ce que nous avons reconnu plus haut; mais ce privilège lui échappe en même temps que les marchandises sortent de ses mains.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 19 janvier.

ASSURANCES MARITIMES. — POLICE. — RÉTICENCE DANS LA DÉCLARATION DU RISQUE. — DÉLAISSEMENT.

L'assuré qui ne fait pas connaître à l'assureur d'un navire toutes les circonstances de lui connues sur le départ, la véritable destination et le manque de nouvelles du navire, se rend coupable de réticence dans la déclaration du risque, et dans ce cas la police d'assurance doit être annulée.

Sur les plaidoiries de M^e Amédée Deschamps, agréé de la compagnie *l'Avenir*, et de M^e Horson, avocat de M. Lemoine, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu que, le 21 avril 1840, Lemoine a fait assurer, par l'intermédiaire de Martial Julien, courtier de commerce à Paris, à la compagnie *l'Avenir*, 2,000 francs sur les corps, quille, apparaux et autres dépendances du navire *dogre le Brocanteur*, capitaine Legrand, estimés de gré à gré 8,000 fr. pour six mois de navigation en tous lieux, le risque à courir du jour du départ dudit navire de Fécamp;

Attendu que ce navire n'ayant pas reparu et n'ayant fait parvenir aucune nouvelle, Lemoine a fait signifier le 1^{er} mars 1841 à la compagnie *l'Avenir* le délaissement du navire jusqu'à concurrence de la somme assurée, en lui réclamant le paiement des 2,000 fr. qu'elle avait couverts;

Attendu que la compagnie *l'Avenir* se refuse à cette prétention en se fondant sur ce qu'au moment de la signature de la police l'assuré ne lui avait pas fait connaître que le navire était sorti de Fécamp dès le six du même mois en destination pour Treguier, et qu'il n'en avait reçu aucune nouvelle, bien que ce dernier port fût à peu de distance de Saint-Malo;

Attendu qu'il résulte des débats et des documents produits que le navire *le Brocanteur*, entré le 1^{er} avril 1840 dans le port de Fécamp, en est reparti le 6 du même mois sur lest pour Treguier; qu'il s'agit dès lors de savoir si le 21 avril, jour où l'assurance a été faite, l'assuré avait connaissance du départ;

Attendu qu'il est constant que l'assuré était à Fécamp le 4 avril 1840, lorsque le navire opérait son déchargement; qu'il a donné l'ordre au capitaine de ce navire de partir sur lest pour Treguier; qu'ainsi, en quittant Fécamp, et d'après les dispositions qu'il avait faites, Lemoine avait la certitude que le départ du navire aurait lieu presque immédiatement; qu'on trouve la preuve qu'il avait la conviction absolue que le départ du navire ne serait pas retardé, dans la police qu'il a souscrite le 17 avril 1840 à Saint-Malo sur le même navire dont, par une citation expresse, il a fait remonter l'effet au 5 avril.

Attendu qu'en faisant couvrir 2,000 fr. sur le navire, l'assuré devait porter à la connaissance de l'assureur les ordres précis qu'il avait donnés pour le départ immédiat du navire du port de Fécamp dès le 4 avril et l'absence de nouvelles du bâtiment qui, d'après ses ordres, avait dû toucher à Treguier, afin que cet assureur put apprécier les éventualités des risques de mer déjà courus pendant la période de temps écoulée depuis le départ, temps plus que nécessaire pour aller de

Fécamp à Treguier, avec cette considération que malgré le peu de distance de ce dernier port à celui de Saint-Malo, où l'assuré demeurait, on n'en avait reçu aucune nouvelle;

Attendu que si Lemoine, en donnant l'ordre d'assurer le navire à Paris, a indiqué dans sa correspondance, par forme de renseignements, ce qu'il savait sur l'époque du départ du navire de Fécamp, il n'a rien dit sur la destination de Treguier, circonstance la plus importante, puisque le fait de sa non-arrivée après un laps de temps plus grand que celui nécessaire en partant de Fécamp, devenait sensiblement aggravant, et que d'ailleurs il n'est pas justifié que même les indications de sa correspondance aient été communiquées à l'assureur.

Attendu qu'en ne communiquant pas à la compagnie *l'Avenir* les faits qui étaient à sa connaissance et qui ont précédé le 21 avril 1840, date de la police souscrite, l'assuré a commis une réticence prévue par l'article 348 du Code de commerce;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nul le délaissement, d'ailleurs prématurément fait par Lemoine, le 1^{er} mars 1841, du navire *dogre le Brocanteur*; déclare également nul et de nul effet la police de 2,000 francs souscrite sur ce navire par Lemoine à la compagnie *l'Avenir*, le 21 avril 1840, et vu les circonstances de la cause dit que la prime sera rendue par les assureurs, et déclare Lemoine mal fondé en sa demande en paiement de 2,000 fr. contre la compagnie, en raison de cette police et l'en déboute.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Audience du 27 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jean-Edouard Dusseaux, condamné à 10 ans de travaux forcés pour coups portés et blessures faites à ses père et mère; — 2^o De Joseph Descayrouse (Charente-inférieure), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa domestique; — 3^o De Pierre Ribailleur, dit Tréfoille (Yonne), et de Jean-Martin Chaumarut, 5 et 7 ans de travaux forcés, vol avec effraction; — 4^o De Louis Hamonique (Morbihan), 10 ans de réclusion, coups qui ont occasionné la mort; — 5^o De François Durand (la Loire), 8 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6^o D'Antoine-Mathieu Galli (Corse), complicité de meurtre, circonstances atténuantes, 10 ans de réclusion; — 7^o De François Buffeteau, Pierre Camus et François Hustache (Gironde), 6 ans de réclusion, vol; — 8^o De Dominique-Clarens Péjot (Hautes-Pyrénées), travaux forcés à perpétuité, complicité de meurtre avec circonstances atténuantes; — 9^o De Jean-Henri Coquerel (Seine), 6 ans de réclusion, vol; — 10^o D'Emmanuel Heymann, dit Cadet (la Seine), 10 ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 11^o De Laure-Mélanie Rolland, veuve Taulouze (la Seine), 6 ans de travaux forcés, vols qualifiés, recel; — 12^o De François-Alexis Liennard (la Seine), travaux forcés à perpétuité, attentat à la pudeur avec violence sur sa belle-fille âgée de moins de 15 ans; — 13^o D'Yves Stéphan (Côtes-du-Nord), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol avec violence, la nuit sur un chemin public; — 14^o D'Anatole Depoix (la Seine), 8 ans de réclusion, faux en écriture de commerce, mais avec des circonstances atténuantes; — 15^o De Louis-Prospér Dida (Aube), 20 ans de travaux forcés, vol qualifié; — 16^o De François Lier, Louis Laccarie et Dominique Dours (Hautes-Pyrénées), le premier condamné à 6 ans de réclusion, les deux autres à 10 années de travaux forcés, comme coupables le premier de faux témoignage en matière civile, le deuxième d'usage d'une fausse lettre de change, le troisième de complicité de ces deux crimes et en outre de faux témoignage; — 17^o D'Auguste Elie (Aube), 5 ans de réclusion, tentative de vol en maison habitée; — 18^o D'Etienne Méry (Hérault), six ans de travaux forcés, faux par supposition de personne en écriture authentique et publique; — 19^o De Pierre-Marin Georquin (Aube), 5 ans de travaux forcés, vol avec effraction et escalade, maison habitée; — 20^o De Jean-Ferdinand Maurice (Seine), 5 ans de réclusion, vol qualifié, circonstances atténuantes; — 21^o De J.-B. Fermeut (Seine-Inférieure), 5 ans de réclusion, vol qualifié, mais avec des circonstances atténuantes; — 22^o De François Julliard (Seine), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 23^o De Véronique-Delphine-Leroy (Eure), 20 ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes; — 24^o De Laurent-J.-B. Laplanche, plaidant M^e Lemarière, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne à quatre années d'emprisonnement pour escroquerie.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. HATON. — Audience du 24 janvier.

AFFAIRE SOUESME. — HOMICIDE. — VERDICT DE NON CULPABILITÉ. — CONDAMNATION CIVILE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Lorsqu'une Cour d'assises, après un verdict de non culpabilité, condamne l'accusé à des dommages-intérêts, et que son arrêt a été annulé sur ce chef par la Cour de cassation, le renvoi doit être fait devant un Tribunal de première instance et non devant une Cour d'Assises.

On se rappelle que le sieur Souesme, riche propriétaire de l'arrondissement de Montargis, traduit au mois de mai dernier devant la Cour d'assises du Loiret sous l'accusation d'homicide volontaire commis sur la personne du journalier Toussaint Corbasson, tout en obtenant du jury un verdict de non culpabilité, y fut néanmoins condamné par la Cour en 5,000 francs de dommages-intérêts envers la partie civile. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 31 mai et 1^{er} juin.)

On se rappelle aussi que l'arrêt de condamnation, motivé sur cette considération que Souesme avait volontairement et hors le cas de légitime défense porté à Corbasson un coup qui lui avait occasionné la mort, a été cassé comme étant en contradiction formelle avec la déclaration du jury portant que ledit Souesme n'était coupable ni d'avoir volontairement commis un homicide sur la personne de Corbasson, ni de lui avoir volontairement non plus porté des coups ou fait des blessures. (Arrêt de cassation du 24 juillet 1841.)

L'article 429 du Code d'instruction criminelle dit textuellement, dans son paragraphe 3, que le renvoi de l'affaire devra avoir lieu devant un Tribunal civil de première instance lorsque l'arrêt aura été annulé aux chefs seulement qui concernent les intérêts civils. Malgré cette prescription formelle de la loi, et par

une inadvertance qu'on a peine à s'expliquer, la Cour de cassation en cassant l'arrêt de la Cour d'assises du Loiret au chef qui prononçait sur l'action civile, avait renvoyé le procès devant la Cour d'assises du Cher, et par suite de deux ordonnances du président portant permis, l'une au sieur Souesme de faire assigner la veuve et les héritiers Corbasson, et l'autre à ces derniers de faire citer leurs témoins, l'affaire a été portée à l'audience de ce jour.

Dans l'intérêt du sieur Souesme, il a d'abord opposé une exception tirée de l'incompétence de la Cour pour connaître d'une action purement civile qui, d'accessoire qu'elle était devant la Cour d'assises du Loiret à l'action criminelle à laquelle il avait à répondre devant cette Cour, se trouvait être devenue principale et par conséquent échapper à la juridiction des Tribunaux criminels.

M^e Fravaton, dans l'intérêt de la veuve et des héritiers Corbasson, a soutenu que l'exception n'était pas recevable; que l'incompétence de la Cour d'assises n'avait rien qui touchât à l'ordre public; qu'étant toute personnelle, elle avait pu être convertie, et que dans le fait elle l'avait été et par la requête en permis d'assigner présentée par le sieur Souesme au président de la Cour et par l'assignation qu'il avait donnée lui-même à ses adversaires; que de pareils actes de sa part emportaient acceptation de la juridiction que la Cour de cassation avait donnée aux parties; qu'au surplus la désignation de la Cour d'assises du Cher avait été faite par la Cour de cassation dans un arrêt anqué le sieur Souesme était partie et sans qu'il s'y fût opposé; que conséquemment il y avait, quant à l'attribution de juridiction à la Cour d'assises du Cher, chose définitivement jugée et dont il n'appartenait plus à personne d'empêcher l'exécution.

M^e Michel, pour le sieur Souesme, a répliqué que l'incompétence de la Cour d'assises était une incompétence *ratione materiae* dont il devait être permis aux parties d'exciper en tout état de cause et dont les juges eux-mêmes devaient faire d'office la déclaration si elle n'était pas opposée, et à l'appui de cette proposition il a invoqué ce qui fut dit au Conseil-d'Etat dans la discussion du projet de Code criminel et notamment ce passage du procès criminel de la séance du 44 vendémiaire an XIII (Loiret, *Législation de la France*, t. 24, p. 534).

M. Oudard dit que le jugement qui a prononcé sur le fait du crime, ayant terminé ce qu'il y avait de criminel dans l'affaire, il ne reste plus à juger qu'une cause purement civile.

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) observe que cependant la Cour criminelle ayant statué d'abord même sur cette cause civile, il est inconvenant de lui donner pour juge d'appel le tribunal de première instance, lequel dans l'ordre hiérarchique lui est inférieur.

M. Oudard répond que le tribunal ne jugera qu'à charge d'appel.

M. Regnault (de Saint-Jean-d'Angély) dit qu'il ne sera pas avantageux à la partie civile d'être obligée de parcourir deux degrés de juridiction, et qu'au surplus le principe général que l'affaire devient civile dans le cas dont il s'agit n'est établi par aucun article du projet.

M. Blondel dit que les principes constitutifs de la juridiction des tribunaux suffisent sur ce point. Ils rendent la Cour criminelle incompétente toutes les fois qu'il n'y a plus de crime à punir.

M. Berlier dit que l'arrêt étant cassé dans ses dispositions civiles, seulement, et ne subsistant plus de procès criminel, le renvoi ne saurait être fait à une autre cour de justice criminelle. La première n'ayant été saisie que par voie d'évidence, et les intérêts civils devenant, dans le cas posé, l'objet principal, ou, plus exactement, l'objet unique, les parties ne peuvent être renvoyées qu'à fins civiles. Ce principe admis, comme il ne resta plus rien de l'arrêt criminel en cette partie, il faut procéder comme s'il n'y avait eu rien de fait et aller non pas devant une cour d'appel mais devant un tribunal de première instance.

Après développement de divers moyens, la Cour a statué par l'arrêt suivant :

Considérant que les principes sur les juridictions sont d'ordre public;

Que les Cours d'assises ne sont que par exception et en vertu du texte formel de la loi appelées à statuer sur des questions civiles;

Qu'il conviendrait dès lors de rentrer dans les principes généraux du droit et de proclamer l'incompétence civile des Cours d'assises lorsqu'elles se trouvent en dehors de la disposition de la loi qui leur attribue par exception la connaissance de ces matières;

Que ce principe au surplus est textuellement renfermé dans l'article 429 du Code d'instruction criminelle, sur la lettre et l'esprit duquel il ne saurait s'élever aucun doute; que cet article même est en cela conforme à la législation criminelle antérieure de l'an XII et aux sages motifs qui l'avaient précédée;

Qu'ainsi la Cour d'assises du Cher, nonobstant l'arrêt de cassation qui renvoie devant elle se trouve dans la nécessité de reconnaître et de proclamer son incompétence, à peine de méconnaître les principes généraux du droit et de violer textuellement les dispositions de la loi (article 429 du Code d'instruction criminelle précité);

Que les objections tirées de ce que Souesme aurait déjà comparu devant les dernières assises du Cher sans réserve et de ce qu'il aurait lui-même reconnu la compétence de la Cour en obtenant de son président ordonnance à l'effet d'assigner les héritiers Corbasson devant elle, ne sauraient prévaloir en présence des principes qui, comme dans l'espèce, régissent une incompétence fondée sur un motif d'ordre public, permettraient en ce cas aux parties et feraient même une obligation aux magistrats de la soulever en tout état de cause;

Par ces motifs, la Cour se déclare incompétente; renvoie en conséquence les parties à se pourvoir ainsi que de droit; et attendu que les parties se sont respectivement donné assignation à comparaître devant la Cour, les condamne aux dépens, chacune en ce qui concerne les frais faits par elles.

COUR D'ASSISES DE LOIR-ET-CHER.

(Correspondance particulière.)

DÉTORNEMENTS PAR UN COMPTABLE PUBLIC. — FAUX. — CONCUSSIONS.

Joseph B..., receveur de l'enregistrement et des domaines à Montoire (Loir-et-Cher) en 1838, appartenait depuis longues années à cette administration, il était receveur à Vihiers (Maine-et-Loire) en 1820, au bureau de Doué en 1826, au bureau de Saumur en 1832.

Dans ces diverses résidences sa gestion fut loin d'être irréprochable, et les vérifications constatèrent divers détournements de recettes. A Saumur, le déficit du comptable devint tel que B... se vit obligé pour le couvrir d'accepter une permutation qui lui avait été proposée par le receveur de Montoire, moyennant une somme de 6,000 francs immédiatement versée, et qui servit à combler le

vide de sa caisse. Cet arrangement ayant été sanctionné par le consentement de l'administration supérieure, B... reçut le 8 janvier 1835 des lettres de commission pour Montoire, où il vint s'installer peu de temps après.

Là ses fâcheuses habitudes se continuèrent, et bientôt le vérificateur chargé de l'examen de son bureau eut à constater des déficits. Ces déficits auraient été bien plus fréquents encore si B... n'avait trouvé le moyen de dissimuler aux employés supérieurs les détournemens auxquels il se livrait. La veille des inspections, il contractait des emprunts qui le lendemain étaient remboursés au prêteur; il gonflait ainsi sa caisse, suivant ses expressions, et couvrait la majeure partie des déficits; c'est ainsi qu'on n'avait jamais trouvé B... en arrière de plus de 3 ou 400 fr.

Plusieurs fois l'administration ferma les yeux; B..., au lieu de réparer ses désordres, abusa de cette indulgence, qui dut un jour avoir son terme.

Le 10 juillet 1838, MM. Moreau de Varmes, inspecteur, et Cheureau, vérificateur de l'enregistrement, procédant à une visite de son bureau, reconnurent un nouveau déficit de 1,500 fr. environ. B... ce jour-là ou n'avait pu prendre ses précautions ou bien n'avait rien obtenu de la complaisance de ses bailleurs de fonds... Quoi qu'il en soit, M. l'inspecteur crut devoir immédiatement donner avis à la direction de la position du receveur, et attendit de nouvelles instructions. M. le directeur, alarmé, envoya l'ordre de fermer sur-le-champ les mains au comptable qui, désormais, avait perdu la confiance de l'administration. Cet ordre, arrivé à Montoire le 13 juillet, à quatre heures du soir, fut aussitôt communiqué à B...; mais, sur sa demande, il fut convenu qu'on ne procéderait qu'après son diner aux opérations assez longues de la remise de son bureau. MM. les inspecteur et vérificateur se retirèrent.

A six heures, ils revinrent au bureau, où B... devait les attendre; mais la porte en était fermée, et personne de l'intérieur ne leur répondit. Après une assez longue attente, un voisin leur fit connaître que le receveur venait de quitter son domicile et qu'on l'avait vu se diriger du côté de Lavardin, route qui conduit à Tours. Cependant, son fils qui était en même temps commis et receveur, finit par se présenter et déclara que n'ayant pas eu le courage de remettre lui-même son bureau, son père avait pris le parti de s'éloigner... Ce jeune homme introduisit MM. les inspecteur et vérificateur, et leur ouvrit la caisse où se trouvait seulement un reçu signé de M. Chateneau, banquier à Montoire, qui se chargeait de faire passer au receveur des finances les fonds versés par B...; ce reçu montait à la somme de 3,175 fr., qui fut réintégré le lendemain.

Bien que cette somme dépassât celle trouvée en caisse le 10 juillet, le déficit signalé ce même jour s'était néanmoins augmenté par l'effet de plusieurs recettes opérées dans l'intervalle, et dont les deniers avaient disparu. Il s'élevait alors à 3,573 fr. 38 c. Il s'était ainsi arriéré de 2,000 fr. environ pendant les trois jours écoulés pour attendre les instructions du directeur. B... explique cet accroissement de déficit par divers remboursements à ses créanciers.

B... ne parut plus; on procéda en son absence à une vérification et plus tard à une contre-vérification de sa gestion. Ces travaux amenèrent successivement la découverte de nombreuses soustractions opérées au cours des années 1836, 1837, 1838, indépendamment du détournement reconnu le 13 juillet 1838, et en définitive le déficit total s'éleva à la somme de 5,800 francs environ.

Toutefois l'administration de l'enregistrement n'adressa aucune dénonciation à l'autorité judiciaire. B..., alors âgé de cinquante-huit ans, sans autre ressource que sa place, était entouré d'une nombreuse famille: ce malheureux a dix enfans, et c'est pour les soutenir qu'il avait, disait-il, disposé des deniers publics. Sa position excita la pitié de ses supérieurs, sa conduite ne fut pas signalée. B... parvint même à obtenir de l'administration un modique emploi à Paris.

En 1840, la comptabilité du bureau de Montoire fut soumise à la Cour des comptes. Le désordre de la caisse de B... et les détournemens commis par ce receveur ne purent échapper à son examen, et sur un réquisitoire conforme de M. le procureur-général, la Cour, usant du droit que lui confère l'art. 16 de la loi du 16 septembre 1807, ordonna qu'il en serait référé à M. le ministre de la justice. Une instruction fut commencée sur les ordres de M. le garde des sceaux, et B... arrêté à Paris le 5 mars 1841.

Cette information révéla que dès l'année 1836, et presque sans interruption jusqu'à sa fuite, B... s'est livré à une suite de détournemens qu'il pratiquait avec habileté.

Soit en omettant de tirer hors ligne et de mentionner, dans les colonnes à ce destinées, des perceptions qui n'étaient énoncées que dans le corps du registre, ces perceptions échappaient ainsi à l'examen des vérificateurs, soit en ne faisant mention ni dans ses registres ni aux colonnes de recettes des perceptions qu'il avait opérées par altération des déclarations des parties, en mentionnant des droits différens de ceux perçus, et des versements inférieurs à ceux qui étaient entrés dans sa caisse; enfin, par concussions et omissions de recettes, en exigeant des parties des sommes qu'il savait n'être point dues, ou des sommes plus fortes que celles dues, sommes qu'il avait soin de ne pas porter en recettes.

L'accusé déclare être âgé de soixante ans, employé à Paris. Il avoue la plupart des faits qu'on lui impute, mais prétend n'avoir été que négligent. Aux chefs d'accusation les plus évidens il oppose la misère et la nécessité de nourrir sa famille.

Cinquante-cinq témoins sont entendus, et leur audition, jointe à l'examen des registres de perception, prolonge jusqu'au troisième jour la durée des débats.

M. Miron, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation, en provoquant toutefois de la part du jury l'admission de circonstances atténuantes, indiquées déjà par la tolérance de l'administration à l'égard de l'accusé.

M. Julien présente la défense, et, pendant la plaidoirie, on entend les sanglots de plusieurs membres de la famille de B...

Les plaidoiries terminées, M. le président demande à l'accusé s'il a quelque chose à ajouter pour sa défense. B... se lève, et, d'une voix entrecoupée, prononce ces mots: « Messieurs les jurés, je ne puis trouver d'expressions pour vous témoigner tout mon repentir... J'ai commis bien des fautes par suite de ma misère; mais au nom de ma famille, je vous en supplie, messieurs, excusez-moi. »

M. le président, après avoir résumé les débats, pose au jury soixante-trois questions.

La délibération des jurés n'a pas duré moins de trois heures. Ils répondent affirmativement à quarante-neuf questions comprenant plusieurs chefs de faux et de détournemens; les chefs de concussion ont été écartés. Les jurés déclarent qu'il existe des circonstances atténuantes, et par l'organe de leur chef recommandent l'accusé à l'indulgence de la Cour.

En conséquence la Cour, en baissant la peine de deux degrés, condamne B... à six années de réclusion et à l'exposition publique.

L'accusé se retire en donnant les signes d'un profond désespoir.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Drolenvaux, colonel du 2^e léger).

Audience du 27 janvier.

COUPS DE SABRES PAR DES CUIRASSIERS SUR DES BOURGEOIS. — PRISE D'ASSAUT D'UNE BOUTIQUE.

Il y a quelques jours nous rapportions les débats d'une affaire dans laquelle il s'agissait de blessures graves faites à coups de sabre par un sergent du 63^e de ligne et un garde municipal à des habitans; samedi dernier nous rapportions les débats d'une horrible affaire dans laquelle il s'agissait d'un malheureux père de famille assassiné à coups de sabre par des hussards, sous les yeux de sa femme et de sa fille; nous avons encore à rendre compte aujourd'hui d'une affaire dans laquelle il s'agit de blessures graves faites par des cuirassiers à trois habitans d'Auteuil.

Le 5 décembre, vers neuf heures du soir, un instant après un incendie qui venait de se manifester dans la maison de campagne de M. Zédé, conseiller d'Etat, récemment nommé préfet, et au moment où le poste de la garde nationale du Point-du-Jour, commune d'Auteuil, faisait patrouille aux environs du théâtre de l'incendie, des clameurs effroyables et des cris répétés: *au secours! au secours!* se firent entendre. Le poste de patrouille se porta vers le lieu d'où venait ce tapage, et intervint heureusement et assez à temps pour mettre fin à une rixe qui faisait craindre de terribles résultats. Huit cuirassiers, le sabre à la main, avaient assailli le domicile du sieur Pillard, marchand de vin, en forçant les portes et les contrevens des croisées du rez-de-chaussée, et parvenus dans l'intérieur se livraient aux plus graves excès.

« Informé de ce désordre, dit M. Molin, maire d'Auteuil, dans son procès-verbal, nous faisons prévenir la gendarmerie, un renfort de la garde nationale se dirige vers le domicile du sieur Pillard, tandis que nous nous rendons nous-même à la caserne des cuirassiers stationnés au bâtiment de l'ancienne administration des farines, pour réclamer des chefs de ce détachement leur intervention personnelle à l'effet de faire rentrer leurs hommes dans l'ordre. Un maréchal-de-logis, en l'absence d'un officier, nous a accompagné; tout près d'arriver, nous avons vu un des cuirassiers tombant dans sa fuite, poursuivi par les gendarmes, et qui l'arrêtèrent à l'instant même. Deux autres cuirassiers avaient été arrêtés le sabre à la main; le reste avait pris la fuite dans diverses directions.

« Nous, maire, avons visité l'auberge du sieur Pillard, dont les portes, les fenêtres, et presque tout l'intérieur, avaient été presque entièrement détruits.

« Le sieur Pillard avait la tête ensanglantée par suite d'une blessure faite avec un instrument tranchant ou contondant.

« Le sieur Charbonnier, ouvrier employé aux fortifications du Point-du-Jour, avait reçu un violent coup à la partie gauche au-dessus de la tête, d'où le sang coulait abondamment.

« Le sieur Larue, ouvrier au Point-du-Jour, avait reçu un coup de sabre à la pointe du pied.

« En conséquence de ces blessures, nous avons requis le docteur Spindler de donner des soins aux blessés;

« Et attendu l'heure avancée de la nuit, nous avons remis à demain l'instruction de cette affaire.

» Le maire d'Auteuil,

» MOLIN. »

En effet, le lendemain M. Barrois, adjoint au maire, se chargea de procéder à une enquête sur les faits. Voici dans quels termes ce magistrat constate la déposition du sieur Pillard :

« Nous avons trouvé le sieur Pillard couché dans son lit; il nous a déclaré que vers huit heures du soir huit militaires sont entrés sans armes, mais quelques-uns tenant des échelles. Ils burent quelques verres d'eau-de-vie, et lorsqu'il fallut payer ils se cotisèrent. La répartition entre eux amena quelques paroles grossières et ils en vinrent à se battre. Dans leurs mouvemens ils cassèrent plusieurs bouteilles et assiettes; qu'ayant voulu s'opposer à ce tapage, il fut maltraité par eux et presque expulsé de son domicile; sur le seuil de la porte il fut atteint d'un coup sur le derrière de la tête qu'il croit lui avoir été porté avec un bâton; que la force de ce coup avait été telle qu'elle l'avait envoyé tomber près de son comptoir.

« Qu'après, continue le sieur Pillard, plusieurs personnes qui étaient à boire sont venues à son secours. Une lutte s'est engagée entre les militaires et les ouvriers; les militaires se sont retirés. Les portes et les volets de ma maison ont été fermés. Je croyais tout fini, quand une demi-heure après les cuirassiers sont revenus en armes et, s'excitant mutuellement, ont attaqué la porte et les croisées, qui n'ont pas tardé à céder à leurs efforts redoublés. Aussitôt escaladant les croisées, ils se sont répandus dans les salles et y ont tout cassé, tout brisé, vaisselle, bouteilles, planches de soutien, sur lesquelles étaient les bouteilles de vins fins et de liqueurs destinées à la vente.

« A cette apparition violente, toutes les personnes qui étaient dans la salle se sont sauvées à la hâte; un seul individu, le nommé Charbonnier, ayant voulu s'opposer à leur dévastation leur adressa quelques reproches; mais à l'instant même l'un des cuirassiers lui donna un coup de sabre, en lui disant: « Tiens! va te faire penser!... voilà pour toi. » Ce coup atteignit cet homme à la partie supérieure de la tête. Charbonnier partit et s'en alla réclamer les secours du docteur Spindler.

« Maîtres du lieu, les cuirassiers parurent se retirer; mais revenant sur leurs pas, ils rentrèrent chez moi et se livrèrent à de nouveaux excès. Le nommé Larue, qui était derrière une porte qu'il tenait fermée pour empêcher les cuirassiers de venir contre lui, fut blessé à la pointe du pied par l'un de ces hommes qui passa la lame de son sabre par-dessous la porte.

« Enfin, les secours de la garde nationale et de la gendarmerie nous arrivèrent. Les cuirassiers prirent la fuite, trois seulement furent arrêtés. »

Après avoir reçu les dépositions de plusieurs autres témoins, l'autorité municipale clôtura l'enquête, dressa procès-verbal de l'état des lieux, et fit constater les blessures dont plusieurs individus étaient atteints, et envoya le tout à l'autorité militaire.

A l'ouverture de l'audience M. Juliot, greffier, a fait lecture de l'information dirigée par M. le commandant d'Hurbal, rapporteur, ainsi que de l'enquête faite par M. le maire d'Auteuil. Il en résulte que les trois cuirassiers Dutilleul, Mercier et Rossignol, du 5^e régiment, sont prévenus d'avoir porté des coups et fait des blessures graves aux nommés Pillard, Charbonnier et Larue.

M. le président procède à l'interrogatoire de Dutilleul, premier prévenu, amené par la garde.

M. le président, à Dutilleul: Le 5 décembre, n'êtes-vous pas entré dans l'auberge du sieur Pillard au Point-du-Jour?

Dutilleul: Oui, mon colonel, c'était en revenant de Boulogne avec six ou sept de mes camarades; nous avons demandé un peu d'eau-de-vie.

D. C'est à la suite de cette demande que vous vous êtes livré, avec d'autres cuirassiers, à des violences fort répréhensibles? — R. Ce n'est pas nous qui avons commencé. Des ouvriers sont venus de la salle voisine pour nous chercher querelle à coups de poing et à coups de tabourets; nous nous sommes sauvés comme nous avons pu.

D. Comment pouvez-vous espérer faire croire au Conseil que huit cui-

rassiers, tous forts, un peu échauffés par l'eau-de-vie, aient été attaqués par quatre hommes, dont un vieillard, un autre ayant avec lui sa femme avez commencé la rixe. Vous, Dutilleul, n'avez-vous pas porté dix centimes de bâton à la tête du sieur Pillard? — R. Mon colonel, je dis que c'est nous qui avons été frappés par les ouvriers.

D. Une fois sortis de cette maison, pourquoi y êtes-vous revenus en armes? — R. Notre camarade Rossignol avait été retenu comme prieur par les bourgeois, et c'est pour le délivrer que nous avons été chercher nos sabres.

D. Vous saviez très bien qu'aucun cuirassier n'était resté; ce que vous dites là n'est qu'un prétexte; cela fut-il vrai, ce n'est pas à main armée qu'il fallait aller le réclamer. Vous aviez d'autres intentions, sans doute? — R. Non, colonel, certainement.

D. Pourquoi donc vous diviser en deux bandes et attaquer cette habitation par deux côtés, les portes et les croisées, il y avait un plan d'attaque? — R. Nous voulions avoir Rossignol, notre camarade, et si nous agression que pour attaquer qui que ce soit.

D. Les bourgeois avaient si peu l'intention de vous attaquer qu'ils se sauvaient et allaient invoquer l'appui de l'autorité municipale et de la garde nationale. Certes, ce n'était pas le cas de mettre le sabre à la main? — R. Mes camarades ont dégainé, moi, j'ai fait comme les autres.

D. Le sieur Charbonnier, qui vous engageait à rester tranquilles, a reçu un coup de sabre sur le front. Qui est-ce qui l'a frappé? — R. Je l'ignore; ce n'est pas moi, bien sûr.

D. Quel est celui d'entre vous qui a passé la lame de son sabre par dessous la porte et a blessé le nommé Larue? — R. Si c'était moi, je le dirais.

D. Cependant n'est-ce pas votre sabre qui est ébréché à la pointe de la lame? reconnaissez-vous cette arme? — R. J'ai dû faire cette brèche en tombant; le sabre était ouvert.

Rossignol, deuxième prévenu, déclare qu'il ne sait rien de ce qui s'est passé après que les bourgeois les eurent, dit-il, attaqués à coups de poing. Il a été enfermé dans un cabinet où il a été maltraité par eux.

D. Comment se fait-il que vous soyez trouvé en armes avec vos camarades quand ils sont revenus assaillir cette auberge? vous n'étiez donc pas enfermé? — R. Je m'étais échappé et dans la crainte d'être encore frappé j'ai fait comme mes camarades, j'ai pris mon sabre et je les ai suivis.

D. Eh bien, Dutilleul, vous voyez que, d'après Rossignol lui-même, il n'était pas retenu prisonnier. — R. Oh! c'est qu'ils l'avaient lâché.

M. le président: Dans ce cas, il fallait rester au quartier, et non en sortir avec des intentions évidemment hostiles.

Mercier, troisième cuirassier prévenu, dit aussi qu'il n'a été provoqué, et qu'il se est trouvé mis dehors à coups de poings et de tabourets. Il est revenu aussi pour délivrer son camarade.

M. le président, aux trois prévenus: Maintenant que vous voilà tous les trois réunis, convenez-vous avoir tout brisé et tout cassé, comme on l'a dit, dans la maison du cabaretier Pillard?

Rossignol: Qu'est-ce qu'il y a eu de cassé? quelques verres et quelques bouteilles. Quant à moi, je n'y ai pas pris garde; je ne sais qui est-ce qui a fait la casse.

M. le président, à Mercier: Est-ce vous qui avez porté un coup de sabre sur le front au nommé Charbonnier?

Mercier: Je n'ai rien cassé, je n'ai rien brisé, et je n'ai frappé personne.

La gendarmerie ne vous a-t-elle pas arrêté le sabre à la main? Ne vous a-t-elle pas vu en faire usage? — R. Je tenais la latte levée et je frappais avec la poignée contre une porte derrière laquelle était caché un individu.

D. C'était Larue; un ouvrier, qui a reçu une blessure au pied; est-ce vous qui êtes l'auteur de cette blessure? — R. Je n'ai rien fait à personne.

M. le maire d'Auteuil est le premier témoin entendu. Ce magistrat confirme par sa déposition les faits que nous avons rapportés sur haut. Il ajoute que, s'étant transporté sur les lieux, il a remarqué sur les portes et les croisées les traces des efforts qu'avaient faits les assaillans pour les enfoncer. Dans l'intérieur, M. le maire a reconnu qu'il existait, tant sur les tables, sur les planches, sur les murs qu'au plafond des incisions faites à coups de sabre. Il y en avait aussi au comptoir. Sur le sol, on voyait des verres et des bouteilles cassés et les liqueurs ruisselant de toutes parts.

M. le président: Pourriez-vous nous dire, Monsieur le maire, s'il est vrai que d'autres fois des bourgeois aient attaqué et provoqué les cuirassiers faisant partie de ce détachement?

M. le maire: Non, Monsieur le président, aucun fait de cette nature n'est parvenu à ma connaissance.

Le témoin Pillard, âgé de cinquante-cinq ans, reproduit la déclaration qu'il a faite devant M. l'adjoint au maire.

M. le président: Avez-vous vu le cuirassier qui vous a porté le coup sur la tête?

Le témoin: Je l'ai bien vu, mais il me serait difficile de le reconnaître entre huit individus, tous à peu près de même taille et costumés de même; mais c'a été un fier coup sur le derrière de la tête, j'en ai été étourdi; je suis tombé à terre; ma famille me porta secours. Un peu plus tard, pendant que je souffrais à l'étage supérieur, ajoute le témoin, j'entendis la dévastation de ma pauvre maison; j'entendis les verres, les bouteilles, les portes, les croisées; enfin, quoi, un véritable pillage. Je demandai ce que c'était, on me dit que c'était les huit militaires qui étaient revenus avec leur sabres.

M. le président: Avez-vous provoqué ces militaires?

Le témoin: Ce n'est certainement pas moi. A mon âge, on n'a pas envie de se quereller, et je n'ai vu personne leur faire du mal. Charbonnier et Larue sont deux anciens soldats, aujourd'hui bien tranquilles et bon travailleurs, employés aux fortifications de Paris.

Charbonnier: La dispute commença parce qu'en se disputant pour deux sous les cuirassiers cassèrent quelques objets; comme ils ne voulaient pas payer cette casse au père Pillard, celui-ci insista pour être payé; ils lui donnèrent des coups sur la tête. Il s'écria: « A moi, mes amis! » Nous vinmes à son secours, une lutte s'engagea, et les cuirassiers furent mis à la porte sans trop grande résistance de leur part.

M. le président: Vous souvenez-vous qu'un de ces cavaliers soit resté en otage chez le sieur Pillard?

Le témoin: Je n'en ai aucune connaissance. Je sais qu'une demi-heure après ils sont revenus, tous, en armes. Ils ont enfoncé portes et fenêtres; chacun se sauvait. C'est dans ce moment, qu'exaspéré de voir des militaires se conduire ainsi, je me suis mis seul à la défense de la maison de Pillard; mais un coup de sabre que j'ai reçu au-dessus du front a arrêté mes forces.

M. le président: Reconnaissez-vous l'auteur de ce coup? regardez les prévenus.

Le témoin: Ce doit bien être un de ceux-là... cependant il me semble qu'ils étaient plus gros. Celui qui m'a frappé a dit: « Tiens! va te faire penser! » malheureusement il n'a dit que trop la pure vérité. La garde nationale et la gendarmerie sont venues et pour la troisième fois ils se sont éloignés en fuyant à travers champs.

Larue: Témoin de tout le tapage que faisaient les cuirassiers, je fus prévenir le maire et la garde nationale. A mon retour, je trouvais tout brisé et tout cassé. Je fermai ma porte que je tenais par derrière; mais les cuirassiers étant revenus, ils m'ont blessé au pied avec un sabre qu'ils ont fait passer par une ouverture qui existait au bas de la porte. Je n'ai pas pu voir celui qui m'a blessé, il a pris la fuite quand il a vu les gendarmes.

Plusieurs autres témoins sont entendus; ils reproduisent les faits tels qu'ils sont déjà relatés. Sauf au brigadier de gendarmerie qui a déclaré que déjà, dans d'autres circonstances, il y avait eu de la part des ouvriers quelques provocations contre les hommes appartenant au détachement de cuirassiers.

M. Spindler, docteur en médecine, s'explique sur la gravité des blessures, qui heureusement ne doivent pas entraîner une longue incapacité de travail personnel. « La plus grave, dit-il, est celle de Pillard,



homme déjà avancé en âge ; elle pouvait entraîner des symptômes cérébraux fâcheux ; mais des soins assidus ont empêché ce triste résultat, que tout rendait probable.

M. D'Hurbal, commandant-rapporteur, soutient la prévention portée contre les trois cuirassiers, néanmoins M. le rapporteur pense qu'en raison des bons antécédents, fort honorables, de ces trois militaires, et en raison aussi des coups de tabouret que Rossignol a reçus, c'est le cas de modérer la peine portée par la loi.

M. Cartelier a défendu les prévenus ; il a soutenu qu'ils étaient dans le cas de légitime défense.

Le Conseil a déclaré les trois cuirassiers auteurs et complices des voies de fait qui leur étaient imputées ; mais faisant usage de l'article 463 du Code pénal, il a condamné Dutilleul, Rossignol et Mercier, chacun à six jours d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

POSSESSIONS ANGLAISES.

COUR MARTIALE MARITIME SÉANT A MALTE.

(Corresp. particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de sir John Louis, auditeur royal. — Séance du 25 novembre 1841.

M. Edmond William Elton, *midshipman* (officier de poupe) à bord du vaisseau de guerre le *Cambridge*, avait profité de la présence à la table des officiers de M. Williams, capitaine du *Stromboli*, pour lui recommander de donner passage sur son vaisseau à un voyageur anglais immensément riche, M. Bagot Crewe-Reid, qui se proposait de partir pour Jérusalem le lendemain matin. A la fin du dîner, et au moment où le capitaine Williams allait descendre dans son canot pour retourner sur le *Stromboli*, M. Elton lui fit remettre une lettre où il renouvelait, de la manière la plus pressante, sa prière en faveur de M. Bagot. M. Williams parcourut la missive d'une manière dédaigneuse, et se borna à dire au domestique qui lui présentait : *Point de réponse.*

Il résulte de là que M. Bagot, qui comptait partir au point du jour pour la Syrie, fut très-motivé de ne voir aucune embarcation qui vint le prendre. M. Elton se regardant comme personnellement offensé par le refus du capitaine, lui envoya quelques jours après à Beyrouth une lettre ainsi conçue :

« A bord du vaisseau de Sa Majesté le *Cambridge*.
Monsieur, la conduite que vous avez tenue envers moi le jour où vous avez diné à la table des officiers de ce vaisseau en ne daignant pas même faire réponse à mon billet, est à mes yeux fort malhonorable et indigne d'un gentleman. Vous vous mettez à l'abri de la supériorité de votre grade pour me faire une insulte que vous n'oseriez point vous permettre si je n'étais pas un officier aussi subalterne.

EDMOND W. ELTON.

Instruit que le capitaine Williams avait renvoyé cette lettre au capitaine du *Cambridge*, et cependant informé que M. Williams se contenterait d'une excuse, l'imprudent *midshipman* lui écrivit peu de temps après en ces termes :

« Monsieur, j'apprends que vous êtes tout disposé à recevoir mes excuses au sujet de l'inqualifiable chaleur d'expressions contenues dans la missive que je vous ai adressée à Beyrouth. Je m'empresse donc de reconnaître l'inconvenance des termes que j'ai employés en oubliant le respect dû à votre rang et à vos services. Je regrette de n'avoir pas eu plus tôt l'occasion de vous témoigner mes vrais sentiments. J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-obéissant serviteur.

EDMOND W. ELTON.

Malgré l'humilité de cette apologie M. Elton a été traduit devant une Cour maritime martiale.

La Cour, après deux heures de délibéré, a déclaré le *midshipman* Elton coupable d'insubordination et d'insulte ; mais ayant égard à sa jeunesse elle s'est bornée à le destituer de son grade et à ordonner qu'il serait détenu pendant six mois dans telle prison d'Angleterre qu'il plairait aux lords de l'amirauté de fixer, ledit terme de six mois devant commencer seulement le jour de l'entrée d'Edmond Elton dans la prison déterminée pour l'expiation de sa peine.

Immédiatement après la sentence Elton a été conduit sur le vaisseau de guerre le *Hove*, et enfermé dans une chambre de punition sans aucune communication avec les officiers. Le 20 décembre, vingt-cinq jours après, on l'a fait partir comme prisonnier sur le bâtiment à vapeur le *Prométhée*, pour Gibraltar. Il y restera jusqu'à ce qu'on trouve l'occasion de le faire arriver par un navire de transport en Angleterre où commencera seulement la détention pénale de six mois.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— TOULOUSE. — On lit dans la *France méridionale* du 23 janvier : « M. Deller, notaire, qui avait figuré aux assises extraordinaires de Lot-et-Garonne, comme prévenu d'être l'un des instigateurs des troubles de Sainte-Livrade, vient d'être destitué de ses fonctions de notaire par un arrêt de la Cour royale d'Agen.

— STRASBOURG, 25 janvier. — EXECUTION DE JEAN RODONG. — Jean Rodong, condamné à la peine de mort pour assassinat commis sur le garde forestier Schwartz, d'Oberhaslach, a subi hier sa peine.

Dès huit heures du matin l'instrument de mort avait été dressé sur la place de la Halle-aux-Blés. La nouvelle de l'exécution s'était bientôt répandue et avait attiré sur le théâtre du supplice et sur les quais avoisinants une foule immense de curieux parmi lesquels on remarquait, comme d'ordinaire, un nombre considérable de femmes.

Deux heures avant le moment fatal, Rodong ignorait encore qu'il ne verrait pas la fin de cette journée, la dernière qui s'était levée pour lui. Calme et plein d'espoir, il attendait une commutation de peine et cherchait des consolations dans la religion. A sept heures du matin, M. Speiser, greffier de la Cour d'assises, se rendit à la prison neuve pour annoncer au condamné que son pourvoi en cassation et son recours en grâce avaient été rejetés et que l'arrêt de mort allait être mis à exécution.

A cette terrible nouvelle un frémissement convulsif sembla agiter tous les membres du condamné et des larmes s'échappèrent de ses yeux ; mais il surmonta bientôt ce premier mouvement de faiblesse pour prêter toute son attention aux paroles de M. Guenières consolations de la religion. Ce digne ecclésiastique parvint en effet, par ses exhortations, à relever l'âme abattue du condamné et à lui rendre la force nécessaire pour supporter encore deux heures d'horribles angoisses.

A huit heures et demie Rodon manifesta l'intention de faire des déclarations à la justice. M. Kern, juge d'instruction, assisté du greffier, se transporta alors dans la prison et recueillit de la bouche du condamné l'aven complet du crime qu'il allait expier.

Enfin le lugubre cortège se disposa à partir. Avant de quitter la prison Rodong but un peu de vin et d'eau-de-vie qu'il accepta afin de se préserver du froid, puis il fit ses adieux au concierge en le remerciant de tous les soins que celui-ci lui avait donnés. Arrivé à la porte de la prison, il refusa de monter dans la charrette qui l'y attendait et déclara vouloir faire le trajet à pied.

A neuf heures et un quart le condamné parut accompagné de M. l'abbé Guerber qui lui donnait le bras. Pendant tout le trajet de la prison jusqu'au lieu du supplice, Rodong ne faiblit pas un instant ; il marchait d'un pas assuré, et c'est à peine si un léger tremblement des mains dans lesquelles il tenait un crucifix, trahissait la terreur à laquelle son âme devait être en proie. Parvenu au pied de l'échafaud il s'agenouilla et pria, puis après avoir embrassé son confesseur il monta les degrés ; les exécuteurs s'emparèrent de lui ; une minute après justice était faite.

PARIS, 27 JANVIER.

— Une question qui intéresse éminemment les chemins de fer a été soumise aujourd'hui à la chambre des requêtes. Il s'agit de savoir si l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement accordée par l'article 58 de la loi du 7 juillet 1833, sur les expropriations pour cause d'utilité publique, doit être restreinte aux acquisitions d'immeubles faites en exécution des actes du gouvernement qui ont, préalablement, reconnu l'utilité publique de l'expropriation, ou bien si elle peut s'appliquer également à des réquisitions faites avant qu'aucun acte de l'administration soit intervenu, et sous le prétexte qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des travaux de l'entreprise (lorsqu'il s'agit d'un chemin de fer, par exemple, dont le tracé définitif avait été antérieurement fourni et arrêté) ?

Le Tribunal de la Seine, sur une contestation, entre la compagnie du chemin de fer de Versailles (rive droite), qui prétendait avoir droit à l'exemption, pour des acquisitions faites en dehors du tracé définitif de ce chemin, et l'administration de l'enregistrement qui refusait de l'accorder a jugé que l'article 58 de la loi précitée ne limite pas l'exemption au cas où les immeubles auraient été préalablement déclarés cessibles par arrêtés administratifs ; qu'il suffit, pour jouir du bénéfice de la loi, que l'utilité publique soit ultérieurement constatée. En conséquence, il avait surmis à statuer jusqu'à ce qu'il eût procédé entre la compagnie et l'État, à l'opération de bornage définitif prévue par le cahier des charges, de laquelle devait résulter, dans l'opinion du Tribunal, la preuve de l'utilité ou de l'inutilité des terrains acquis et pour lesquels la Société du chemin de fer réclamait le privilège de l'art. 58 de la loi de 1833.

Une double contravention était reprochée à ce jugement par la régie : 1^o fausse application de l'art. 58 de la loi du 7 juillet 1833, qui, suivant la régie, ne s'applique qu'aux actes relatifs à des immeubles frappés de la déclaration préalable d'utilité publique et formellement compris au nombre des acquisitions à faire ; 2^o violation des lois sur l'enregistrement qui défendent à toutes autorités d'accorder des remises ou modérations de droits et d'en suspendre le recouvrement par quelque motif que ce soit. Les Tribunaux peuvent sans doute décider que le droit réclamé n'est pas dû ou en ordonner la restitution lorsqu'il a été perçu ; mais il leur est interdit de suspendre leur décision et de la faire dépendre d'un événement ultérieur. (Article 59 de la loi du 22 frimaire an VII.)

La Cour a admis le pourvoi de l'administration de l'enregistrement.

— Le mineur qui a disposé en faveur de son conjoint, par contrat de mariage, de l'usufruit de la moitié de sa succession, peut encore disposer par testament, au profit de ce dernier, aux termes de l'article 904 du Code civil, de la moitié des biens qu'il laissera au jour de son décès, sans qu'il soit besoin de rapporter la donation, et de la réunir à la disposition testamentaire, pour limiter la libéralité à cette moitié seulement.

Ainsi jugé par la 1^{re} chambre du Tribunal civil, le 25 janvier 1842.

Plaidants : M^{rs} Legrip-Muller et Darlu, avocats. Conclusions contraires M. Ternaux, avocat du Roi.

— M. Maurice Schlesinger, éditeur de musique, rue de Richelieu, vient de publier le *Keepsake* des pianistes offert aux abonnés de la *Revue et Gazette musicale et orné du fac simile d'une valse de Rossini.*

Le célèbre compositeur désavoue cette œuvre, et il a formé devant le Tribunal de commerce une demande tendante à ce que M. Schlesinger soit tenu de faire disparaître son nom du *Keepsake* des pianistes, sous peine de 1000 francs de dommages-intérêts par chaque contravention ; il demande de plus l'insertion du jugement dans la *Gazette musicale* et dans deux autres journaux.

M^e Amédée Lefebvre a soutenu le bien fondé de la demande de Rossini.

M^e Durmont, agréé de M. Schlesinger, a proposé d'abord un déclinatoire motivé sur ce qu'il s'agirait dans la cause d'un délit de contrefaçon qui serait du ressort de la police correctionnelle. Subsidièrement et au fond il a soutenu M. Rossini non-recevable dans sa demande, attendu que l'ouvrage publié par Schlesinger avait déjà été publié à Berlin, et que tous les ouvrages publiés à l'étranger, tombant par ce seul fait dans le domaine public en France, il avait pu s'approprier la valse de Rossini.

Après la réplique de M^e A. Lefebvre, le Tribunal a mis la cause en délibéré au rapport de M. Devinck, président l'audience.

— Un singulier hasard a mis sous la main de la justice, à la même époque et par deux voies différentes, le nommé Gibon-Bardin et la preuve des faits qui l'amènent devant la Cour d'assises.

Gibon Bardin, marinier, âgé de trente ans, sait à peine écrire et il est accusé d'avoir fabriqué ou fait fabriquer des billets faux, s'élevant à une somme de 12,000 fr. Le 14 juin dernier, le sieur Godet, négociant dans l'île St-Louis, voit entrer chez lui un individu accompagné d'un commissionnaire. Cet homme lui dit qu'il se nomme Pierre Charbonnier, marchand de bois à Briare, et le prie de vouloir bien lui escompter deux billets, l'un de 1000 fr. et l'autre de 500 fr., souscrits à son ordre par un sieur Poyotte-Mallet, marchand de charbons de bois, à Jean-Leblanc, près d'Orléans.

M. Godet faisant quelques difficultés, cet individu, avec une imperturbable assurance, lui désigne une dame de Guingamp, cousine du souscripteur, comme devant l'édifier complètement sur la sincérité de la signature mise au bas des billets. M. Godet se transporte chez cette dame ; elle n'hésite pas un seul instant à affirmer que la signature est fautive. Le prétendu Charbonnier est aussitôt arrêté ; et que trouve-t-on sur lui ? Dix autres billets de mille francs semblables à ceux qu'il avait essayé de faire escompter. Reconnu au poste pour être le nommé Gibon-Bardin, il chercha à expliquer la possession de ces billets en disant qu'ils lui avaient été remis par deux inconnus qui l'avaient fait boire

pendant deux jours et l'avaient chargé de se présenter à l'escompte chez des banquiers dont ils lui avaient donné les adresses ; et que, ne connaissant pas les rues de Paris, il s'était fait accompagner par un commissionnaire.

Cette explication, donnée avec un air de bonne foi par un homme sachant à peine signer son nom, eût peut-être paru satisfaisante pour le faire mettre en liberté ; mais malheureusement pour lui la préfecture de police tient note avec exactitude des déclarations faites aux bureaux des commissaires de police, et voici celle qui avait été faite cinq jours auparavant par le nommé Couvert Désormeaux, décréteur, chez le commissaire du quartier du Palais-de-Justice.

« Le 9 juin, Désormeaux vendait des canifs sur le Pont-Neuf, lorsqu'il fut accosté par un homme, qu'il a reconnu depuis pour être Gibon-Bardin ; cet homme lui demanda s'il connaissait un écrivain dans le voisinage. Désormeaux répondit qu'il savait écrire et offrit ses services. Tous deux entrèrent chez un marchand de vin, et là Gibon-Bardin dicta à Désormeaux quatre lettres qui paraissaient adressées à des créanciers. Puis il le paya et rendez-vous fut pris pour le lendemain dans la même maison. Ce jour-là, il lui fit écrire douze billets à ordre. »

Les camarades de Désormeaux lui ayant inspiré des craintes à ce sujet, il alla aussitôt déclarer ce qui s'était passé. Appelé devant M. le juge d'instruction, et confronté avec Gibon-Bardin, Désormeaux reconnut tout à la fois les billets et l'homme qui les lui avait dictés. L'expertise, qui fut faite alors, constata qu'en effet les billets étaient écrits par Désormeaux et que l'endos portant la signature P. Charbonnier, qui se trouvait sur les deux billets présentés à M. Godot, émanait de la main de Gibon-Bardin.

C'en était assez assurément pour démontrer une culpabilité qu'il s'efforçait en vain de nier, quand la découverte d'un nouveau fait vint encore aggraver les charges qui pesaient sur lui. Le 7 juin, Gibon-Bardin avait offert à un sieur Courtesenne, marchand de bois, au Bas-Meudon, de lui acheter une tonte, dite *au-vergnate*. Celui-ci avait conclu le marché moyennant la somme de 90 francs, dont Gibon-Bardin lui avait donné quittance sous le nom de Charbonnier ; et le bateau allait être déchiré lorsqu'il fut réclamé par son véritable propriétaire, auquel il venait d'être volé le matin. Vérification faite, il fut constaté que la signature mise sur le reçu donné à M. Courtesenne était parfaitement semblable à celle mise au dos des deux billets présentés à M. Godot.

A l'audience, Gibon-Bardin demeure dans un état de complète immobilité. M. l'avocat-général de Thorigny a soutenu l'accusation. La culpabilité était évidente ; aussi, malgré les efforts de M^e Rousse, son défenseur, Gibon-Bardin, déclaré coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à sept années de réclusion.

— M. Raspail, célèbre chimiste, plus célèbre encore par les procès politiques qu'il a eu à soutenir devant diverses juridictions, était appelé aujourd'hui à répondre devant la 6^e chambre à une prévention de rébellion avec armes, d'outrages par paroles envers un huissier porteur de contrainte des contributions directes et de port d'armes prohibées.

M. Besnier, huissier des contributions directes, expose ainsi les faits de la plainte : « Le 13 janvier dernier, je me présentai chez Mme veuve Trousseau, rue de la Tombe-Issoire, à Montrouge ; j'étais accompagné, selon l'usage, de deux témoins. Cette dame redevait sur une somme de 13 francs celle de 8 francs, et je l'avais avertie la veille que si elle ne payait pas je serais obligé d'aller saisir chez elle. Elle ne m'avait fait aucune objection.

« Au moment où nous nous présentâmes et où je voulus procéder à l'exécution des ordres que j'avais reçus, M. Raspail intervint, déclarant qu'il était chez lui. Or il faut que vous sachiez, Messieurs, que quand on vient chez M. Raspail, c'est Mme Trousseau qui se dit chez elle, de même que quand on vient pour procéder contre Mme Trousseau, c'est M. Raspail qui réclame et se dit propriétaire.

« Comme nous finissions, M. Raspail rentra dans son cabinet et en sortit avec une canne à épée d'une main et un pistolet de l'autre. Il nous dit que si nous ne nous retirions pas il allait nous casser la gueule, et en même temps il tenait la pointe de son épée sur ma poitrine et son pistolet braqué sur moi.

« Je lui montrai ma commission, mais il me répondit que cela ne le regardait pas et que j'eusse à me retirer et à revenir avec un commissaire de police. »

M. l'avocat du Roi requiert contre le prévenu l'application de la loi.

M. Raspail : Je commence par dire que je ne me suis pas servi des expressions que vient d'employer le témoin ; elles ne sont pas dans mes habitudes ; je me respecte trop pour jamais les employer, surtout en présence de mes enfants et d'une jeune dame. Je croyais être dans mon droit en faisant ce que j'ai fait. Je ne devais rien au percepteur des contributions, j'étais chez moi. On est venu m'avertir, pendant que je travaillais, que cet homme avait envahi mon domicile et voulait saisir mon mobilier. Il faisait grand bruit, et je ne pouvais le souffrir, car depuis long-temps j'avais un enfant dangereusement malade qui réclamait mes soins les plus assidus et que la moindre secousse pouvait mettre en danger. J'allai à cet homme que je trouvais dans ma cuisine, et je le menaçai pour l'effrayer, car notez qu'ils étaient trois contre un. Je me suis servi non d'une canne à épée, mais d'un vieux fleuret et d'un petit pistolet de poche. Je crois que tout le monde a le droit de posséder chez soi de pareils objets pour sa défense, surtout quand on habite la campagne. J'ai dit ensuite que si quelqu'un porteur d'un mandat régulier se présentait, je me soumettrais. Je ne crois pas là dedans avoir fait un acte de rébellion. Cet homme venait pour saisir mes meubles et il n'en avait pas le droit.

« Le ministère public invoque contre moi la sévérité des lois. Je suis, comme vous le savez, habitué à le trouver sévère. Je n'ai jamais d'ailleurs réclamé son indulgence. Si vous condamnez le père à la prison, c'est comme si vous condamnerez l'enfant à mort. Voilà le projet auquel cet homme venait en aide à son insu. Quant à vous, messieurs, si vous me condamnez j'irai, comme autrefois, en appel à la Cour royale, puis devant la Cour de Cassation, puis enfin j'en appellerai à l'opinion publique qui me rendra justice ; ma conscience me l'assure. »

Le Tribunal, par son jugement, écarte le délit de port d'arme prohibée et condamne le prévenu pour résistance avec violence à un agent de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions à deux mois d'emprisonnement.

— Ce matin à neuf heures, une femme de trente-cinq ans, depuis quelque temps au service des époux N..., à La Villette, ayant, dans un état d'ivresse, répondu insolamment à ses maîtres, reçut son congé ; on lui paya même les huit jours d'usage pour qu'elle eût à sortir immédiatement. « Vous avez beau faire, s'écria-t-elle, je ne sortirai pas de la maison aujourd'hui, et j'y resterai encore malgré vous au moins vingt-quatre heures. » Elle

sortit aussitôt en grommelant, et monta au grenier dépendant de l'appartement d'un autre locataire, où on la trouva pendue deux heures après. Malgré tous les secours qui lui ont été prodigués il a été impossible de la rappeler à la vie.

— Il s'est répandu ces jours derniers un bruit dont nous ne pouvons encore garantir l'authenticité.

Le monastère du Grand-Saint-Benoît aurait, dit-on, été attaqué dans la nuit par quatorze brigands. Les pères se seraient défendus avec courage, auraient lâché leurs chiens, et auraient tué cinq de leurs agresseurs. Ils auraient eux-mêmes à déplorer la perte de leur prieur, de trois domestiques et de plusieurs chiens. (Phare du Léman.)

— On lit dans une lettre datée de l'île Bourbon, le 13 octobre 1841 :

« Aux assises de Saint-Denis, qui viennent de finir, deux des affaires pour mauvais traitements envers les esclaves ont été jugées. Toutes les deux ont entraîné des condamnations, l'une à un an, l'autre à cinq ans d'emprisonnement, et en outre les deux accusés ont été privés, par l'arrêt, du droit de posséder des esclaves pendant dix ans. »

— Par ordonnance du Roi du 6 de ce mois, M. Eugène Letorsay a été nommé notaire à Châteauneuf-en-Thimerais (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Lamarre, démissionnaire.

— ERRATUM. — Dans notre numéro d'hier (article Travaux législatifs), il a été omis à la fin du onzième alinéa un membre de phrase que nous rétablissons.

A la suite des mots : « Ce qui ressort de toutes les autres législations, » lisez :

« Seulement, et pour le cas où la dépense occasionnée par les travaux serait considérable, le projet réserve à l'Etat la faculté de venir, par voie de subvention, au secours des propriétaires. »
Tout en approuvant, etc., etc.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Les nouvelles Causes célèbres ou Fastes du crime, que publient

MM. Pourrat frères, rue Jacob, 26, obtiennent un succès mérité. Ces drames terribles, empruntés aux annales judiciaires de la France, de l'Angleterre, de l'Italie, etc., joignent à l'attrait du roman tout l'attrait de la vérité.

— La 4^e livraison des *Petites Misères de la vie humaine* vient de paraître. La verve avec laquelle l'auteur a traité ce fonds inépuisable, et les illustrations de Grandville, si heureuses dans la peinture comique de notre société, justifient l'universel succès de cette belle publication.

— L'immense succès de la *Gazette des Modes* ne doit étonner personne, car il est difficile de voir un petit journal mieux fait, publiant de plus belles gravures et ne coûtant que dix francs par an.

En s'abonnant pour un an, on a droit à la réception gratuite d'un magnifique ALBUM.

— Portrait du R. P. F.-D. LACORDAIRE (salon de 1841), prix : 1 fr. papier blanc ; 1 fr. 25 c. papier de Chine. — Challamel, éditeur, 4, rue de l'Abbaye, au premier, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

LE MONDE INDUSTRIEL.

Le succès obtenu par le *Monde industriel* (1), qui paraît tous les samedis (format des journaux politiques) depuis le 10 avril dernier, s'explique par le plan d'après lequel ce journal est conçu, par l'impartialité qui est son caractère distinctif, et par la variété des matières, consacrées aux intérêts commerciaux, manufacturiers, agricoles, aux progrès de l'industrie, aux travaux publics, aux banques, assurances, etc.

(1) On s'abonne AU BUREAU DU JOURNAL, rue des Jeûneurs, 7. Paris, un an, 14 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 5 fr. Départements, un an, 15 fr.; 6 mois, 8 fr.; 3 mois, 6 fr.

Commerce. — Industrie.

— Avis important aux dames et aux messieurs. Désirez-vous avoir une belle robe de soie ou en toute autre étoffe précieuse, un joli châle cachemire français ou des Indes, de belles toiles pour chemises ou de jolie batiste, ou draps, ou un beau bijou, sans délier les cordons de votre bourse, écrivez deux mots par la poste à M. A. Vorms, passage Becquet, 9, et n'oubliez pas de désigner l'objet que vous désirez avoir, et aussitôt M. Vorms vous enverra des assortiments complets dans lesquels vous pourrez choisir ce qui vous conviendra, en échange de votre garde-robe de réforme, soit en habillement d'hommes ou de dames, ou tous autres objets dont on désire se débarrasser.

Hygiène. — Médecine.

— Le sirop pectoral et la pâte pectorale de mou de veau au lichen d'Islande, composés par M. Paul Gage, pharmacien à Paris, rue Grenelle-Saint-Germain, 15, obtiennent de si heureux et de si prompts résultats contre les rhumes, toux et irritations de poitrine, qu'on nous saura gré d'en publier la recette telle qu'elle est communiquée par M. Paul Gage.

A l'aide d'un appareil à vapeur qui est fort ingénieux, M. Gage compose son sirop avec gelée de lichen d'Islande et sirop de mou de veau du Codex français, de chaque 10 kilogrammes. Sirop de baume de Tolu et Thridace, 5 kilogrammes. Sirop d'Ipéca, 5 kilogrammes, etc.

Il fait la pâte pectorale avec le sirop composé ci-dessus, de beau sucre et de la gomme de premier choix.

Ces deux excellents pectoraux méritent d'autant plus de confiance que l'opium en est sévèrement banni, et que M. Gage en a publié la formule avec empressement, ce dont le public et les médecins lui sauront gré.

Avis divers.

CHEMIN DE FER RIVE GAUCHE.

La protestation spontanée contre la délibération du 27 décembre dernier, qui depuis a reçu un grand nombre d'adhésions, continue à être signée chez M. Glade, avocat à la Cour royale, rue de l'Université, 7. Les actionnaires qui désirent s'associer à cette protestation peuvent se présenter chez lui tous les jours de neuf à onze heures du matin, ils en recevront la communication.

— On offre l'emploi de caissier ou de gérant d'un journal politique et religieux, moyennant le versement au Trésor d'un cautionnement de 55,000 francs, qui sera garanti. — S'adresser à M. Charpy, rue Pavée-Saint-André-des-Arts, 17, qui indiquera.

— Samedi 29, à sept heures du soir, M. BOULET fera à ses élèves, d'après la méthode exposée dans ses ouvrages, une leçon publique de L'ART DE LA PÊCHE, dans la pension qu'il dirige rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Les cartes d'entrée seront délivrées gratuitement aux personnes qui en réclameront d'avance.

— Nos lecteurs nous sauront gré de leur faire connaître le nouveau procédé de M. Paul Simon, dentiste breveté du Roi (boulevard du Temple, 142), qui pose des rateliers artificiels à l'aide desquels on mange aussi facilement qu'avec ses dents naturelles. M. Paul Simon a apporté tant de perfection dans son art que tous les journaux de Paris en ont rendu compte avec éloges.

DE LA VIE HUMAINE. 1 volume grand in-8° magnifiquement illustré. — 50 livraisons à 30 centimes. — Abonnement à l'ouvrage entier, 15 fr. Chez H. FOURNIER, rue Saint-Benoît, 7.

2 vol. in-8. (H. ARNAUD). PRIX : 15 F.

BON MARCHÉ EXTRAORDINAIRE.

10 fr. par an pour Paris. — 15 fr. pour les Départ.

GAZETTE DES MODES.

Paraissant tous les lundis, avec gravures ou lithographies d'après Gavarni, Devéria, Ch. Chandelier, de Lestang-Parade, Auguste de Châtillon, etc.

La *Gazette des Modes* est la chronique la mieux faite et la plus exacte des Salons, des Modes, de la Littérature, des Théâtres et des Gens du Monde.

En s'abonnant pour un an, on a droit à la réception gratuite et immédiate d'un magnifique ALBUM-KEEPSAKE dessiné par nos premiers artistes.

Pour recevoir la *Gazette des Modes*, il suffit d'envoyer franco un mandat sur la poste ou sur une maison connue, à l'ordre du Directeur, Rue Neuve-Saint-Augustin, 18, à Paris.

Messieurs les actionnaires du charbonnage de Ham-sur-Sambre (Belgique) sont prévenus que pour parer à toute éventualité, une assemblée générale extraordinaire aura lieu au siège de la société, rue Laflotte, 41, le dimanche 13 février prochain, à midi, pour délibérer non seulement sur des modifications à apporter aux statuts en vertu de l'article 37 de l'acte de société, mais encore s'il y a lieu sur la dissolution anticipée de la société, selon les prévisions de l'article 35.

MM. les actionnaires de la Thémis, société Charles Verger et Co, en liquidation, ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer le 20 janvier, l'assemblée générale a été ajournée au jeudi 17 février 1842, sept heures et demie très précises du soir, dans le cabinet de M^e Sebille, avocat, rue St-Thomas-du-Louvre, 24, pour décider notamment les questions agitées dans la réunion du onze août dernier. L'assemblée pourra délibérer en quelque nombre qu'elle se trouve formée, aux termes de l'article 20 des statuts. On devra présenter préalablement les actions.

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et radicale des écoulements anciens et nouveaux par les Pralines Daries au cubèbe pur. Méthode sûre et peu coûteuse. Que Croix-des-Petits-Champs, 23, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. Traitement par correspondance.

mier, anc. négociant en vins, clôt. TROIS HEURES : Davanne, changeur, conc.

Décès et inhumations.

Du 25 janvier 1842. — Mlle Lambardie, rue Montaigne, 18. — Mlle Beck, rue de la Madeleine, 3. — M. Forrat, rue Richelieu, 1. — Mme Bamberger, rue de Valenciennes, 107. — Mme veuve Voinin, rue Saint-Honoré, 302. — M. Barbel, rue des Vieux-Augustins, 24. — Mme veuve de Chalencourt, rue du Boulo, 26. — Mme veuve Corne de Cerf, rue Saint-Etienne, 2. — Mlle Jolly, rue Poissonnière, 14. — M. Nammann, rue des Boutes-Saint-Chaumont, 1. — Mme Mallard, rue Geaume-aux-Belles, 9. — Mlle Malle, rue Saint-Maur, 47. — M. des des rue des Juifs, 3. — Mme Villard, place Royale, Quatre-Fils, 20. — Mme Villard, place Royale, 4. — Mme Poirier, rue Jarente, 18. — M. Gaillardon, rue St-Guillaume, 2. — Mlle Nicole, rue du Cloître-Notre-Dame, 6. — Mlle André, rue et Ile Saint-Louis, 94. — M. le comte de Floirac, rue du Bac, 89. — Mme veuve Charrin, rue Mazarine, 41. — Mlle Millière, rue du Pot-de-Fer, 12. — M. Bonchard, rue de l'Eperon, 7. — Mlle Faneu, rue Saint-Jacques, 80. — M. Flamant, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M. Babeuf, impasse Longue-Avoine, 1. — M. de Villemain, rue St-Louis, 11. — M. Baudot, mineur, rue du Parc-Royal, 8.

BOURSE DU 27 JANVIER.

Table with columns: 1er c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include 5 0/0 compt., Fin courant, 3 0/0 compt., etc.

BRETON.

TEXTE PAR OLD NICK.

VIGNETTES PAR GRANDVILLE.

EN VENTE CHEZ DUMONT

PETITES MISÈRES

GABRIELLE ET LUCIE, M^{me} CHARLES REYBAUD (H. ARNAUD). PRIX : 15 F.

A FAIRE BRULER TOUTES LAMPES COMME UN BEC DE GAZ.

BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Au moyen d'un petit appareil, d'une extrême simplicité, de forme gracieuse, qui a l'avantage de pouvoir s'adapter à toutes espèces de lampes, SANS RIEN Y CHANGER, on obtient une flamme éblouissante, PURE DE TOUTE FUMÉE, même en brûlant des huiles ordinaires et NON PURIFIÉES et en employant des mèches ÉVENTÉES. — PRIX : 5 FRANCS. — Il faut envoyer le porte-verre en indiquant la grandeur de la mèche.

Fabrique et Magasins chez MM. A. NEUBURGER et Co, rue Vivienne, 4, Où MM. les lampistes et les commissionnaires en marchandises sont priés de s'adresser pour traiter les affaires en gros. Un dépôt de ces appareils a été fait chez M. Chabrié neveu, 9, rue de la Monnaie.

Rue Sainte-Anne, 55. MAISON LACROIX. Rue Sainte-Anne, 55. La seule qui ait un atelier à l'anglaise où l'on confectionne en HUIT ET DIX HEURES L'HABILLEMENT COMPLET dans une admirable perfection. DRAPS et NOUVEAUTES des plus belles qualités. Par suite d'arrangement pris avec la Compagnie générale des ÉTOFFES FEUTRE, on trouvera des modèles de PALETTES NOUVEAUX que l'on peut établir depuis 60 et 80 fr. jusqu'à 110 fr., tout doublé en soie, collet, parements, bordures de velours. MANTEAUX ROUNDS, 110 fr. PETITS MANTEAUX, 80 fr.; COLLETS, 55 fr.

PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE REGNAULD AINÉ. Pharmacie, Rue Caumartin, 45, à Paris. Tout le monde connaît ce bonbon pectoral dont l'usage est populaire. AVIS. — CHAQUE BOÎTE EST SCELLÉE DU CACHET CI-DESSUS.

MOULLÈRE DE LA GRANDE-VEINE DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN. MM. les actionnaires sont prévenus que, par décision du conseil d'administration, en date du 25 courant, une assemblée générale et extraordinaire aura lieu dimanche 27 février prochain, à midi précis, au domicile de la société, 2 ter, rue de la Victoire, pour procéder à la dissolution et à la liquidation de la société.

Tous les actionnaires y seront admis, quel que soit le nombre de leurs actions; ils devront être munis de leurs titres.

Vente de DOMAINES NATIONAUX, provenant de l'ancien couvent des Petits-Pères. On fait savoir qu'il sera procédé devant M. le préfet de la Seine, au jour et sur la mise à prix qui seront incessamment fixés, à la vente aux enchères de la propriété des Petits-Pères, appartenant à l'Etat. Cette propriété, de la contenance de 7,783 mètres carrés, dont plus d'un tiers est couvert de constructions, a ses entrées sur la rue Notre-Dame-des-Victoires et sur la place des Petits-Pères.

On ne pourra visiter la propriété qu'avec un permis délivré par M. Belfroy, receveur des domaines, 13, rue Neuve-Saint-Eustache.

Messieurs les porteurs de cinq actions de la fabrique d'orgues, ancienne maison Doublain-Callier, raison sociale Girard et Co, sont prévenus que l'assemblée générale et annuelle des actionnaires qui devait avoir lieu le 1^{er} février 1842, est fixée au mardi 15 du même

mois, pour entendre le rapport sur la situation des affaires sociales au 31 décembre 1841.

Ils sont invités à se réunir, à midi, au siège de la société, rue St-Maur-St-Germain, 17.

PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITTE, 34. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

CAUTÈRES SANS DOULEUR, POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC De Leperdriol, pharmacien, adhéssions, à la guimauve, suppuratifs au garou, se délivrent gratis pour essais. Faubourg Montmartre, 78.

M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur CAMION, limonadier, rue de l'Arbre-Sec, 47, le 3 février à 3 heures (N° 2424 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur REMOND, md de vin-traiteur à Romainville, le 1^{er} février à 1 heure (N° 2913 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur et dame GARBOMINY, fil maréchal-ferrant à Batignolles, le 3 février à 3 heures (N° 2903 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur BLOC, md de nouveautés, faub. Montmartre, 52, le 1^{er} février à 11 heures (N° 2857 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur POUPON, restaurateur, rue Montorgueil, 49, le 1^{er} février à 3 heures 1/2 (N° 2834 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur DOUCET, épicière, rue du Grand-Hurler, 18, le 3 février à 9 heures (N° 2836 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur FABARON, loueur de cabriolets, rue Choiseul, 2 bis, le 1^{er} février à 2 heures (N° 2825 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LÉPAGE père, ancien entrepreneur de voitures publiques, faubourg Saint-Denis, 17, le 1^{er} février à 3 heures 1/2 (N° 2851 du gr.).

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Magnan, notaire à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), soussigné, le quatorze janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il a été formé entre MM. Paul et Charles SEGUIN frères, ingénieurs civils, demeurant à Paris, rue de Gailon, 15;

Et les personnes qui deviendraient, à quel que titre que ce soit, propriétaires des actions dont il sera ci-après question.

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Seguin, et en commandite à l'égard desdits propriétaires d'actions.

Elle a pour objet la gestion et administration du pont à construire sur la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, l'entretien dudit pont et la perception du péage pendant cinquante-neuf ans, à partir de l'ouverture de ce pont au public.

Le siège de cette société est établi à Paris, rue de Gailon, 15, et pourra être transporté ailleurs.

Sa durée commencera du quatorze janvier mil huit cent quarante-deux et finira en même temps que le péage du pont.

La raison sociale sera SEGUIN frères et Comp.

M. Charles Seguin aura seul la signature sociale; il est expliqué que le pont devant être construit par MM. Seguin frères à leurs risques et périls, il n'y aura aucun marché ni engagement à faire ou à prendre au nom de la société.

Le fonds social se composera du péage du pont, représenté par deux cents actions de mille francs chacune; ces deux cents actions seront divisées en deux séries, les cent premières formeront la première série et donneront droit à un intérêt de cinq pour cent par an par privilège et préférence aux actions de la seconde série.

Pour extrait : MAGNAN, notaire. (611)

D'un procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, sous la raison DEPOULLY GONIN et compagnie et ayant son siège à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Ce procès-verbal en date à Paris du quinze janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Et les personnes qui deviendraient, à quel que titre que ce soit, propriétaires des actions dont il sera ci-après question.

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Seguin, et en commandite à l'égard desdits propriétaires d'actions.

Elle a pour objet la gestion et administration du pont à construire sur la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, l'entretien dudit pont et la perception du péage pendant cinquante-neuf ans, à partir de l'ouverture de ce pont au public.

Le siège de cette société est établi à Paris, rue de Gailon, 15, et pourra être transporté ailleurs.

Sa durée commencera du quatorze janvier mil huit cent quarante-deux et finira en même temps que le péage du pont.

La raison sociale sera SEGUIN frères et Comp.

M. Charles Seguin aura seul la signature sociale; il est expliqué que le pont devant être construit par MM. Seguin frères à leurs risques et périls, il n'y aura aucun marché ni engagement à faire ou à prendre au nom de la société.

Le fonds social se composera du péage du pont, représenté par deux cents actions de mille francs chacune; ces deux cents actions seront divisées en deux séries, les cent premières formeront la première série et donneront droit à un intérêt de cinq pour cent par an par privilège et préférence aux actions de la seconde série.

Pour extrait : MAGNAN, notaire. (611)

D'un procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, sous la raison DEPOULLY GONIN et compagnie et ayant son siège à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Ce procès-verbal en date à Paris du quinze janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il résulte que, par suite des réductions consenties, suivant acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent quarante et un, par M. Charles Depouilly-Gonin, négocian-

Et les personnes qui deviendraient, à quel que titre que ce soit, propriétaires des actions dont il sera ci-après question.

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Seguin, et en commandite à l'égard desdits propriétaires d'actions.

Et les personnes qui deviendraient, à quel que titre que ce soit, propriétaires des actions dont il sera ci-après question.

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Seguin, et en commandite à l'égard desdits propriétaires d'actions.

Elle a pour objet la gestion et administration du pont à construire sur la Seine à Villeneuve-Saint-Georges, l'entretien dudit pont et la perception du péage pendant cinquante-neuf ans, à partir de l'ouverture de ce pont au public.

Le siège de cette société est établi à Paris, rue de Gailon, 15, et pourra être transporté ailleurs.

Sa durée commencera du quatorze janvier mil huit cent quarante-deux et finira en même temps que le péage du pont.

La raison sociale sera SEGUIN frères et Comp.

M. Charles Seguin aura seul la signature sociale; il est expliqué que le pont devant être construit par MM. Seguin frères à leurs risques et périls, il n'y aura aucun marché ni engagement à faire ou à prendre au nom de la société.

Le fonds social se composera du péage du pont, représenté par deux cents actions de mille francs chacune; ces deux cents actions seront divisées en deux séries, les cent premières formeront la première série et donneront droit à un intérêt de cinq pour cent par an par privilège et préférence aux actions de la seconde série.

Pour extrait : MAGNAN, notaire. (611)

D'un procès-verbal de l'assemblée des actionnaires de la société générale de France, brevetée pour la fabrication des étoffes sans filage ni tissage, sous la raison DEPOULLY GONIN et compagnie et ayant son siège à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. Ce procès-verbal en date à Paris du quinze janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré.

Il résulte que, par suite des réductions consenties, suivant acte passé devant M^e Royer et son collègue, notaires à Paris, le trente et un décembre mil huit cent quarante et un, par M. Charles Depouilly-Gonin, négocian-

Et les personnes qui deviendraient, à quel que titre que ce soit, propriétaires des actions dont il sera ci-après question.

Une société en nom collectif à l'égard de MM. Seguin, et en commandite à l'égard desdits propriétaires d'actions.